

Paris, le 4 septembre 2020

Avec la collaboration de

Maître Laëtitia TRANNIN MEIRAN



AVOCAT À LA COUR
19 avenue Victor Hugo – 75016 Paris
Mob. : 06 74 65 81 03
Toque B0362

Mail : l.tranninmeiran@ltmavocats.com

Note juridique



LE PORT DU MASQUE DES SALARIÉS

Depuis juillet, le port du masque est obligatoire dans les lieux clos recevant du public et notamment les marchés couverts et les magasins. Il a par ailleurs été rendu obligatoire par arrêté, lorsque les circonstances locales l'exigent sur certains marchés de plein air.

Les entreprises du secteur de la Poissonnerie qui accueillent du public en leur sein sont donc déjà concernées par le port du masque depuis déjà plusieurs semaines.

Le Ministère du travail vient toutefois de publier une nouvelle version du « *Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19* » (version du 31.08.2020) qui rend obligatoire le port du masque en entreprise à compter du 1^{er} septembre.

Ce nouveau protocole sanitaire fixe les règles du port de masque en entreprise et crée ainsi de nouvelles obligations en droit du travail pour l'employeur en matière de santé au travail :

- ✓ Le port du masque est obligatoire dans les lieux clos et partagés (même si la distance d'un mètre peut être respectée),
- ✓ La fourniture de masque doit être prise en charge par l'employeur,
- ✓ Le masque porté est un masque grand public, de préférence réutilisable, couvrant le nez, la bouche et le menton, répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires,
- ✓ Lorsqu'un salarié travaille dans un bureau individuel (ou une pièce), il n'a pas à porter de masque dès lors qu'il se trouve seul,
- ✓ Pour les salariés travaillant en extérieur, le port du masque des salariés est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes,
- ✓ La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible si chacun porte un masque, respecte les règles d'hygiène des mains et qu'il existe une procédure effective de nettoyage et de désinfection régulière du véhicule,

Le protocole prévoit la possibilité pour les entreprises d'adapter le principe général du port du masque selon les spécificités de l'activité afin de permettre le retrait ponctuel du masque.

- Les conditions d'adaptation dépendent du niveau de circulation du virus dans le département où est située l'entreprise (zone verte, orange ou rouge – classement publié par Santé Publique France):

Zone **Verte** : possibilité de retirer temporairement son masque à certains moments si ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance / existence d'écrans de protection entre les postes de travail / mise à disposition des salariés de visières / mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques.

Zone **Orange** : outre les conditions visant les zones vertes, s'ajoute en outre le fait que le retrait temporaire ne peut se faire que dans les locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute,

Zone **Rouge** : s'ajoute aux conditions visant les zones vertes et orange une condition de densité de présence humaine dans les locaux concernés. La faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m².

- Ces adaptations doivent se faire en concertation avec le personnel et leurs représentants.

ATTENTION :

- ✓ Dans les lieux recevant du public où le port du masque est obligatoire (marchés, commerces), il est impossible d'y déroger,
- ✓ Le port du masque ne dispense pas les salariés de respecter les autres principes de prévention : distanciation physique d'au moins un mètre, hygiène des mains, gestes barrières,
- ✓ Le port du masque ne dispense pas l'employeur d'assurer le nettoyage, la ventilation, l'aération des locaux et gérer les flux de personnes
- ✓ Le port du masque fait l'objet d'une note de service et peut être intégré au règlement intérieur si l'entreprise en est pourvue (cf : modèle règlement intérieur de l'OPEF)

À NOTER :

Sur les marchés où le port du masque est obligatoire, si la distanciation physique est possible, il peut être envisagé de solliciter par écrit une autorisation/tolérance des autorités (mairie, préfecture) afin de rendre possible le retrait ponctuel du masque en l'absence de clientèle pour l'exécution de tâches qui requiert un effort physique important (ex : chargement et déchargement de marchandise) en se fondant sur les dispositions suivantes du protocole :

Le Ministère du travail a prévu la possibilité de ne pas porter le masque dans les ateliers (pour les travaux qui requièrent des efforts physiques) dès lors que les conditions de ventilation et d'aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière

Cette disposition ne vise pas les spécificités du travail dans le secteur de la Poissonnerie. Toutefois, elle permet de démontrer que le Ministère a introduit dans le protocole sanitaire des possibilités d'adapter le port du masque à certaines circonstances. En l'occurrence, lorsque le salarié doit fournir un effort physique important, le port du masque peut s'avérer inadapté et mettre en péril sa sécurité.